



**COMMUNE DE JANS**  
**DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE**

PLAN LOCAL D'URBANISME

**NOTICE SANITAIRE**

Pièce n°5.8.a

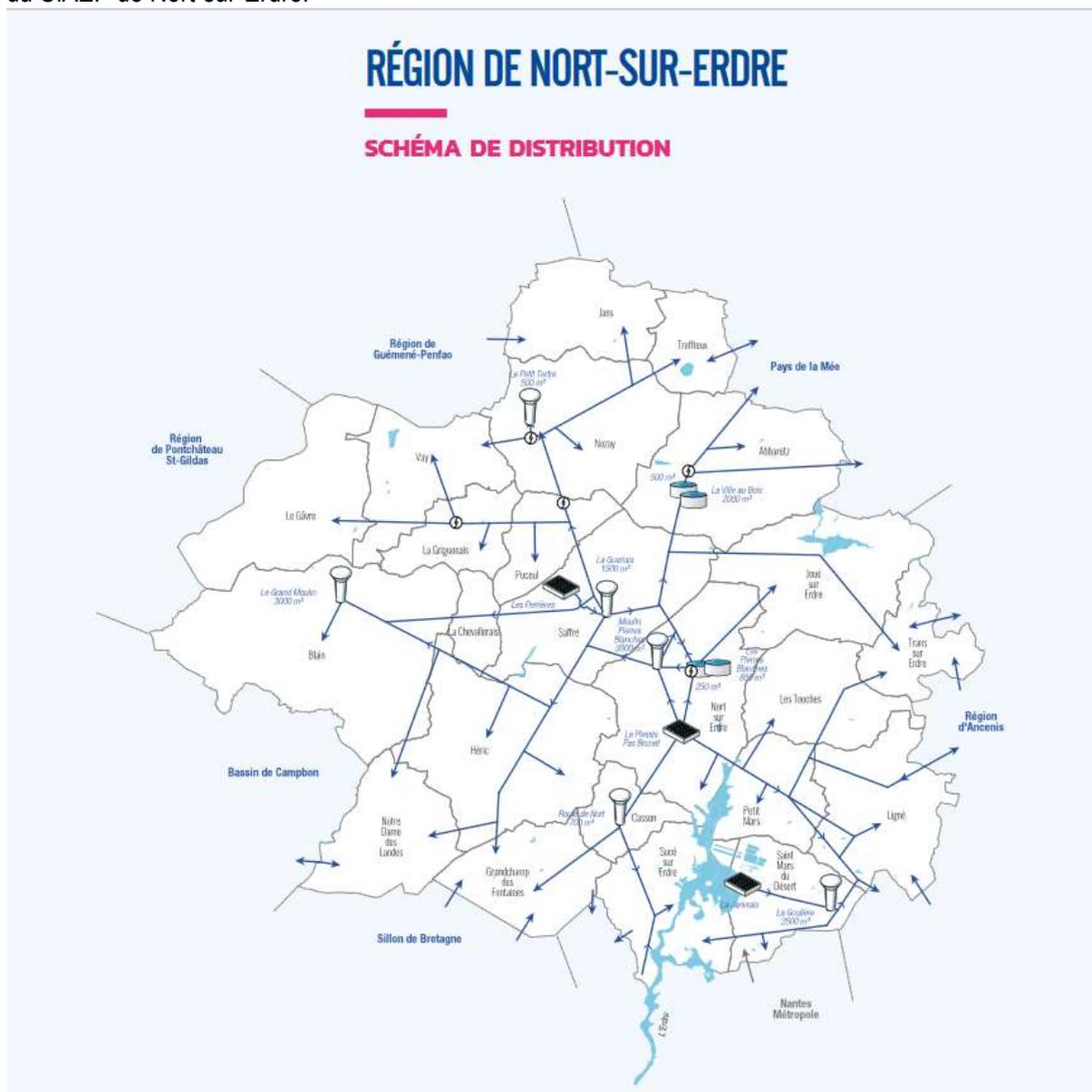
Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du 06/07/23	
Enquête publique du 22/11/2023 au 22/12/2023	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du 29/02/2024	



## I. A. L'alimentation en eau potable

Il n'y a pas de captage pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Jans. L'approvisionnement en eau est assuré par Atlantic'Eau.

La commune de Jans est adhérente du SIAEP de Nort-sur-Erdre, et donc alimentées à partir des usines du « Chutenaie » (ou « des Perrières ») à Saffré et du « Plessis » à Nort-sur-Erdre, propriétés du SIAEP de Nort-sur-Erdre.



Les captages d'eau peuvent faire l'objet de périmètre de protection (PP) destinés à prévenir les contaminations ponctuelles ou accidentelles par des substances polluantes autour des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités publiques. On distingue trois types de périmètre : Le périmètre de protection immédiate (PPI) dans lequel toutes les activités sont interdites en dehors de celles qui sont en liaison directe avec l'exploitation du captage. Les terrains compris dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire du périmètre.

Pour les eaux souterraines, l'étendue du périmètre de protection rapprochée (PPR) est calculée après l'évaluation des caractéristiques hydrogéologiques du secteur (nature de la roche, fissure, ...), de la vulnérabilité de la nappe et des risques de pollution. Pour les eaux de surface l'étendue est définie sur la base d'un temps de transfert des pollutions véhiculées par le cours d'eau. Il s'agit de quelques

kilomètres en amont de la prise d'eau. Les terrains compris dans ces périmètres font l'objet de servitudes. Certaines activités sont interdites, d'autres sont réglementées, soumises à des conditions d'exploitation ou des prescriptions destinées à la protection des eaux. Le périmètre de protection éloignée renforce le précédent contre les pollutions permanentes ou diffuses, à des distances plus éloignées du lieu de captage, mais il n'est que facultatif. (SCoT Chateaubriant-Derval)

Concernant la qualité de l'eau, les fiches présentes ci-dessous mettent en avant un défaut de qualité.

## Qualité de l'eau distribuée en 2021



DEPARTEMENT SANTE PUBLIQUE  
ET ENVIRONNEMENTALE de LOIRE-ATLANTIQUE



### SECTEUR REGION DE NORT SUR ERDRE

#### UNITE DE DISTRIBUTION DE NOZAY - JANS

#### ORIGINE DE VOTRE EAU

Vous faites partie de l'unité de distribution de Nozay - Jans.

La gestion de la distribution de l'eau est de la responsabilité d'atlantic'eau (syndicat départemental de l'eau potable) et déléguée à la SAUR.

L'eau distribuée est produite par les stations de traitements :

- ◆ Usine des Perrières à Saffré (majoritaire)
- ◆ Usine du Plessis à Nort sur Erdre (minoritaire)

La qualité des eaux brutes captées nécessite un traitement complet avant distribution.

La procédure d'élaboration des périmètres de protection des captages de :

- ◆ Saffré est annulée. La révision est en cours.
- ◆ Nort sur Erdre est terminée. La mise en œuvre sur le(s) site(s) est en cours.

#### CONTROLE DE VOTRE EAU

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau distribuée de la ressource au robinet du consommateur. L'exploitant doit aussi surveiller ses installations et la qualité de l'eau qu'il produit et distribue.

La surveillance de la qualité de l'eau porte sur une centaine de paramètres différents.

Cette synthèse prend en compte les résultats provenant de 45 prélèvements sur l'année.

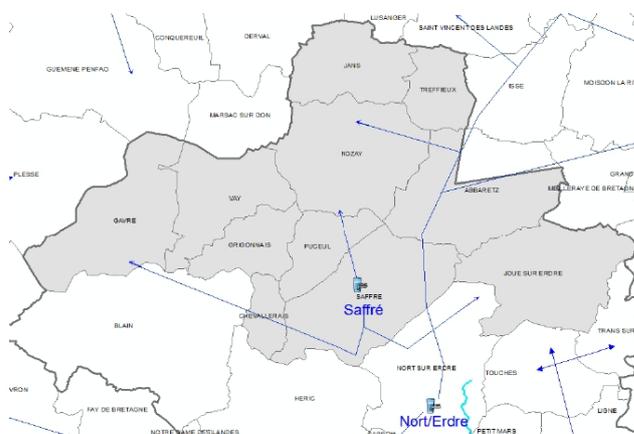
Les résultats sont consultables au fil de l'eau sur le site national : [www.eaupotable.sante.gouv.fr](http://www.eaupotable.sante.gouv.fr)

Les fiches de synthèse annuelles sont mises en ligne sur le site de l'ARS :

<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/eau-destinee-la-consommation-humaine>

#### CONSEILS DE CONSOMMATION

- ◆ Utilisez uniquement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson et pour cuisiner.
- ◆ Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.
- ◆ Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire ou de l'utiliser pour la cuisine.
- ◆ Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau avant de la boire lorsqu'elle n'a pas été utilisée depuis plusieurs heures dans les canalisations.
- ◆ Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude.
- ◆ La qualité de l'eau distribuée à votre robinet ne nécessite pas de traitement complémentaire (osmoseur...). En présence, n'oubliez pas de l'entretenir régulièrement.
- ◆ En cas d'utilisation alternée du réseau public et d'un puits ou forage privé, la déconnexion des deux réseaux est obligatoire, la responsabilité du propriétaire pouvant être engagée.



#### APPRECIATION GLOBALE DE VOTRE EAU EN 2021

L'EAU DE L'UNITE DE DISTRIBUTION DE NOZAY - JANS  
EST DE BONNE QUALITE

Les résultats analytiques pour quelques paramètres se trouvent au verso de la feuille.

LORSQUE LA SAVEUR OU LA COULEUR DE L'EAU DU ROBINET  
PRESENTE UN ASPECT INHABITUEL,  
SIGNALER LE A VOTRE DISTRIBUTEUR D'EAU (VOIR FACTURE)

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Département Santé Publique et Environnementale de la Loire Atlantique

CS 56233 44262 Nantes Cedex 2 – t 02.49.10.40.00 [ars-pdl-se-edch@ars.sante.fr](mailto:ars-pdl-se-edch@ars.sante.fr) [www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr](http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr)

Fiches issues du site Atlantic'Eau le 23/06/23

SECTEUR REGION DE NORT SUR ERDRE

UNITE DE DISTRIBUTION DE NOZAY – JANS

APPRECIATION DE VOTRE EAU EN 2021 POUR QUELQUES PARAMETRES

**BACTERIOLOGIE**

Tout résultat d'analyse supérieur aux limites de qualité indique un non-respect réglementaire et signale la présence de bactéries indicatrices d'une éventuelle contamination fécale pouvant provoquer des troubles digestifs.

**Très bonne qualité bactériologique**

Taux de conformité	100	%
--------------------	-----	---

**NITRATES**

La teneur limite de 50 milligrammes par litre (mg/L) en nitrates est fixée en fonction des risques pour la population la plus vulnérable (nourissons et femmes enceintes ou allaitantes). Cette valeur constitue une précaution vis-à-vis du risque d'apparition de maladie bleue du nourrisson (méthémoglobinémie) et du risque suspecté à long terme d'effets cancérogènes.

**Eau de qualité moyenne pour le paramètre nitrates**

Minimum	25	mg/l
Moyenne	30	mg/l
Maximum	44	mg/l

**PESTICIDES**

Plus de 200 pesticides et produits de dégradation (ou métabolites) sont recherchés, à des fréquences variables selon le débit de la station de traitement. La plupart de ces molécules font l'objet d'une limite de qualité réglementaire dans l'eau du robinet de 0,1 microgramme par litre (µg/L) par molécule et de 0,5 µg/L pour la somme.

La valeur réglementaire de 0,1 µg/L n'est pas fondée sur une approche toxicologique et n'a donc pas de signification sanitaire. Pour autant, tout dépassement de cette valeur nécessite une évaluation par comparaison avec la valeur sanitaire maximale établie par l'ANSES, ainsi qu'une gestion spécifique visant le retour à la conformité.

**Eau conforme pour le paramètre pesticides**

Taux de conformité	100	%
--------------------	-----	---

**ALUMINIUM**

La présence d'aluminium dans l'eau potable peut être d'origine naturelle ou liée à un dysfonctionnement de la filière de traitement d'eau utilisant du sulfate d'aluminium. Un excès d'aluminium dans l'eau peut présenter un danger d'encéphalopathie pour les personnes subissant des séances de dialyse. Il entraîne également une dégradation des eaux dans les canalisations par des phénomènes de dépôts. La limite de qualité pour l'eau potable est fixée à 0,200 mg/l et à 0,030 mg/l pour les eaux de dialyse.

**Eau conforme pour le paramètre aluminium**

Minimum	0,002	mg/l
Moyenne	0,004	mg/l
Maximum	0,031	mg/l

**CARBONE ORGANIQUE TOTAL**

Le carbone organique total (COT) dépasse périodiquement la référence de qualité (2 mg/L). Le COT, paramètre global intégrant de nombreux composés organiques, n'est pas un indicateur de risque sanitaire, mais d'efficacité de l'usine de traitement d'eau potable. A valeur élevée, le COT peut être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée (goût, odeur, dépôt).

**Dépassements de la référence de qualité en carbone organique total.**

Minimum	1,60	mg/l
Moyenne	2,05	mg/l
Maximum	3,20	mg/l

## Eau du robinet, dérogation et nouvelle filière de traitement à Nort-sur-Erdre

L'Agence Régionale de Santé (ARS) recherche un nouveau paramètre dans l'eau distribuée : l'ESA-métolachlore. Issu de la dégradation d'un pesticide utilisé pour désherber des cultures comme le maïs, ce résidu est retrouvé dans plusieurs nappes du département. En sortie d'usine de production du Plessis-Pas-Brunet à Nort-sur-Erdre, l'ESA-métolachlore dépasse régulièrement la limite de qualité réglementaire établie à 0,1 µg/litre.

Pour diminuer sa concentration dans l'eau distribuée, atlantic'eau optimise le traitement au charbon actif en grain.

### Une dérogation de 3 ans pour mise en conformité

Malgré ces actions, la conformité de l'eau n'a pas été rétablie.

Mercredi 30 décembre 2020, le préfet a signé un arrêté autorisant atlantic'eau à distribuer à la population, sans restriction de consommation, une eau ne dépassant pas 0,6 µg/L pour le paramètre ESA métolachlore. Cette dérogation concerne les communes de : Nort-sur-Erdre, Casson, Grandchamp-des-Fontaines, Blain, Héric, Notre-Dame-des-Landes, Saffré, La Chevallerais, Puceul, La Grigonnais, Vay, Le Gâvre, Nozay, Treffieux, Jans, Joué-sur-Erdre, La Meilleraye-de-Bretagne, Grand-Auverné, Petit-Auverné, Saint-Julien-de-Vouvantes, Juigné-les-Moutiers, Erbray, Moisdon-la-Rivière, Issé, Saint-Vincent-des-Landes, Louisfert, sud de Châteaubriant et Abbaretz.

L'ARS rappelle que cette situation ne présente pas de risque pour la santé des consommateurs car ce dépassement demeure bien au-dessous de la valeur sanitaire de consommation de 510 µg/L définie par l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

### Des mesures préventives et curatives

Afin d'améliorer la qualité de l'eau distribuée, atlantic'eau lance la construction d'une nouvelle usine de production. Mise en service courant 2023, cette usine sera construite sur le même site pour un montant de 6 500 000 euros.



*Fiches issues du site Atlantic'Eau le 23/06/23*

A noter que le département de la Loire Atlantique possède un schéma départemental de sécurisation de l'alimentation en eau potable (SDAEP), élaboré en 2007 précisant les besoins et les ressources en eaux et permettant ainsi une projection sur les investissements à mettre en œuvre pour garantir la pérennité de l'approvisionnement en eau. Toutefois ce dernier s'établissait sur une temporalité de 2007-2020.

## I. B. La gestion des eaux usées

Le SCOT de Chateaubriant-Derval précise que L'enjeu premier est de garantir une meilleure qualité des eaux, avec pour objectif le retour au bon état écologique.

Une trentaine de stations de traitement des eaux usées sont en fonctionnement sur le territoire. L'objectif est de veiller à l'adéquation entre les perspectives de développement du territoire, les capacités des systèmes d'assainissement (réseaux et stations) et l'acceptabilité du milieu.

En matière d'eaux pluviales, la maîtrise de l'urbanisation et de l'imperméabilisation des sols constitue un enjeu primordial pour :

- Limiter le risque d'inondation, d'autant plus que le territoire ne dispose pas de PPRI.
- Améliorer la qualité de l'eau des exutoires.

La réflexion sur la gestion des eaux pluviales, en respect de la réglementation (code de l'environnement R214-1, SDAGE, SAGE), intégrera l'objectif de préservation de la qualité des milieux.

En matière de gestion des eaux usées et pluviales, les objectifs du SDAGE concernés sont :

- Réduire la pollution organique et bactériologique,
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses,
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau.

Ces objectifs sont précisés dans les SAGE

### **L'assainissement collectif des eaux usées :**

Le bourg de Jans est desservi par un réseau collectif géré par la commune.

Une station d'épuration est présente sur le territoire de Jans. Selon le SCoT de l'intercommunalité, la station d'épuration « Le Plessis » de la commune de Jans date de 1988. Elle est actuellement à 100% de sa capacité nominale, étant en état de saturation.

De ce fait, la commune a lancé une étude pour l'élaboration de son schéma directeur d'assainissement parallèlement à la révision du PLU.

Cette étude permettra d'adapter les capacités de traitement de la commune et d'accueillir de nouvelles constructions.

Elle a d'ores et déjà permis de ressortir les éléments de diagnostic suivants :

Les principales caractéristiques des réseaux sont les suivantes :

- 125 branchements (2022),
- 3,36 km de réseau gravitaire
- Eaux Usées séparatif : 3,27 km,
- Unitaire : 0,09 km,
- 0.56 km de canalisation de refoulement (eaux usées),

Le réseau est par ailleurs équipé de 4 postes de refoulement : PR Roberdière, PR de la Musse, PR Impasse des Arts, PR Plessis.

### **L'assainissement non-collectif :**

La communauté de communes Châteaubriant-Derval est compétente en matière d'Assainissement Non Collectif pour la commune de Jans. Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est un service destiné à contrôler les installations d'assainissement autonome des habitations qui ne sont pas reliées au tout-à-l'égout.

Le SPANC intervient dès l'instruction du permis de construire, ou en cas de réhabilitation de filière d'assainissement, et poursuit sa démarche tout au long du chantier de travaux. L'objectif est ainsi de garantir à la collectivité et au particulier la conformité des installations réalisées. Par ailleurs, le SPANC exécute également (via un prestataire) le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages existants dans l'optique de pérenniser la qualité épuratoire des dispositifs de traitement.

La construction ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle dès sa phase de conception. Le SPANC doit vérifier et valider la conformité de votre projet vis-

à-vis de la réglementation à partir de l'étude de conception réalisée par un professionnel (le plus souvent un bureau d'études). Celui-ci proposera les solutions possibles les plus adaptées à votre habitation et endossera la responsabilité de cette sélection pendant 10 ans.

Une fois les travaux réalisés et avant le remblaiement de l'installation, vous devez contacter le SPANC afin de venir sur place pour réaliser un contrôle d'exécution et valider sa mise en fonctionnement.

Réalisé sur site par le SPANC, le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien permet de s'assurer de l'absence de risque sanitaire et environnemental et de l'absence de non-conformité. Ce contrôle fait aussi l'objet du paiement de la redevance correspondante.

En cas de vente immobilière, le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation. Si un contrôle a déjà eu lieu : le vendeur doit communiquer le contrôle (datée de moins de 3 ans) au futur propriétaire. Si aucun contrôle n'a eu lieu ou que le dernier contrôle date de plus de 3 ans: le vendeur doit contacter le SPANC pour enclencher une procédure de contrôle. Ce contrôle fera l'objet du paiement d'une redevance correspondante.

## I. C. La gestion des eaux pluviales

Le SCOT Chateaubriant-Derval précise que les projets d'aménagement et d'urbanisme favoriseront une gestion locale et alternative des eaux pluviales, qui permette non seulement de trouver des alternatives à leur rejet dans les réseaux d'assainissement, mais aussi de les valoriser en tant que ressource à part entière utilisable localement. Ainsi, il sera veillé à :

- Limiter et maîtriser l'imperméabilisation des sols sur les futures opérations d'aménagement d'ensemble afin d'une part de diminuer la part des eaux pluviales rejetées dans le réseau public d'assainissement ou pluvial et d'autre part de contribuer à la préservation de la ressource en eau face aux pollutions,
- Assurer la maîtrise des écoulements provenant des bassins versants amont,
- Limiter le ruissellement et privilégier les techniques alternatives au « tout tuyau », la rétention et l'infiltration sur site des eaux pluviales si la nature du sol est favorable (des tests de sol devront être lancés),
- Déterminer les espaces réservés pour la création d'ouvrages de transfert et de stockage capables de retenir et de filtrer une partie des polluants consécutifs au ruissellement en zone urbanisée,
- Définir des règles précises de mise en œuvre (pentes, végétation, profondeur, ...) pour le stockage des eaux pluviales à ciel ouvert, afin de maîtriser l'intégration paysagère de ces ouvrages assimilés à des espaces verts et ainsi faciliter leur entretien ultérieur,

## I. D. La gestion des déchets

### Les documents cadres

- **Le PEDMA (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés) de Loire Atlantique**

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) a été approuvé par l'Assemblée départementale le 22 juin 2009. Les priorités et orientations voulues par le Plan se déclinent en 2 axes majeurs s'appuyant sur la réglementation en vigueur, les orientations nationales et européennes :

- La réduction à la source et la prévention des déchets,
- La non-délocalisation du traitement des déchets produits sur le territoire du Plan.

Les 2 autres enjeux sont :

- L'amélioration des performances des collectes séparatives et de la valorisation des déchets,
- La maîtrise des coûts et des impacts sur l'environnement.

Les principaux objectifs de prévention figurant au PDEDMA peuvent être résumés dans le tableau suivant :

Action visée	Objectif
Prévention de la production de déchets ménagers OMr	Production de 250 kg/eq. hab/an en 2010 puis 200 kg/eq. hab/an en 2015 ; soit 220 kg/eq. hab/an en 2013 et 180 kg/eq. hab/an en 2018 Stabilisation pour les collectivités qui respectent les échéances
Prévention de la production de déchets ménagers OMt (OMr+Collecte Sélective)	Diminution globale de la production - Réduction du ratio de production de 1% par an puis de 2% par an après 2010 Augmentation en conséquence des performances de tri Production de 306 kg/eq. hab/an en 2015 puis 188 kg/eq. hab/an en 180 kg/eq. hab/an en 2018
Valorisation organique des déchets ménagers	50% des foyers, pour qui cela est possible, pratiquant le compostage domestique à l'horizon 2013 Maximum de 20% de matière organique dans les déchets ultimes
Détournement des encombrants	Diminution de la production pour atteindre 50% par détournement soit 33 kg/eq. hab/an en 2018
Stabilisation de la production des déchets verts	Maintien des apports au niveau de ceux de 2008, à savoir : 85 kg/eq. hab/an en 2018
Augmentation de la production des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)	Objectif de 8 kg/eq. hab/an en 2018

- **Le Plan départemental de prévention des déchets**

Le Conseil général s'est engagé en octobre 2010 dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan départemental de prévention des déchets en partenariat avec l'ADEME pour une durée de 5 ans.

Le Plan de prévention comprend deux parties :

- Un volet interne destiné à faire du Conseil général un acteur exemplaire de la prévention des déchets. Dans ce volet, le Conseil général souhaite montrer l'exemple en s'appliquant d'abord à lui-même les principes de la réduction des déchets. Ce volet prend en compte le fonctionnement interne de la collectivité (activité des services et commande publique) et celui des collèges publics.
- Un volet externe comprenant des actions à destination des principaux acteurs du territoire.

Le territoire pris en compte dans ce volet externe coïncide avec le périmètre retenu pour le PDEDMA qui :

- inclut la totalité de CAP Atlantique dont les 3 communes situées dans le Morbihan
- n'intègre pas la communauté de communes du Pays de Redon dont les 8 communes situées en Loire-Atlantique sont prises en compte dans le PDEDMA d'Ille-et-Vilaine.

Le Plan de prévention comprend :

- un état des lieux et le contexte de la prévention,
- le recensement des objectifs retenus,
- les actions et modalités à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Le Plan fera l'objet d'un suivi annuel de l'état d'avancement de ses actions et d'une évaluation de l'atteinte de ses objectifs sur la base d'indicateurs définis.

#### - **Le PREDD (Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux) Pays de la Loire**

Ce document cadre répond à la nouvelle compétence des régions instaurée par la loi de démocratie de proximité du 27 février 2002 dans le cadre de la décentralisation. La région Pays de la Loire met actuellement en œuvre son PREDD, sur la période 2009-2019.

Il s'articule autour de 4 principales orientations :

- Réduire de 4% la production de déchets dangereux en région,
- Collecter 80% des déchets dangereux produits en région,
- Atteindre 40% des tonnages de déchets dangereux produits en région, traités dans une filière de valorisation,
- Réduire l'impact des transports.

La commune n'est pas directement concernée par les mesures de ce plan n'étant pas une source significative de déchets dangereux. Néanmoins, il tend à réduire l'aléa du risque technologique lié au transport de matières dangereuses.

### **Organisation de la collecte**

La communauté de communes Châteaubriant-Derval détient la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Les ordures ménagères sont collectées en porte-à-porte dans des bacs verts tous les 15 jours. Les emballages sont également collectés à la même fréquence, mais dans des sacs jaunes. Le verre et le papier sont à déposer dans les points d'apport volontaire présents dans chaque commune. Tous les autres déchets sont collectés en déchetterie ou par des prestataires spécialisés (ex : amiante).

La redevance incitative mise en place sur le secteur de Derval comprend :

- une partie fixe : accès au service (fourniture et collecte des sacs jaunes pour la collecte des emballages, l'accès aux points d'apport volontaire et à la déchetterie) ainsi qu'un forfait de 6 levées annuelles (vidage du bac à ordures)
- une partie variable qui comprend les levées, au-delà de la sixième, et la possibilité d'acquérir des sacs additionnels et/ou un kit de compostage